

# Rencontres EPCI / MRAe - DREAL

---



Mission régionale d'autorité environnementale

## EAU et ASSAINISSEMENT

Véronique BOEHRINGER,  
Service évaluation environnementale  
Octobre / novembre 2019

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

# Cours d'eau Grand Est



**Eau - Qualité des eaux superficielles - État écologique des cours d'eau  
État des lieux 2013 (masses d'eau naturelles et fortement modifiées)**  
GRAND EST

## Légende :

### État écologique :

- Très bon
- Bon état
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais
- Information insuffisante
- - - masse d'eau fortement modifiée (potentiel écologique)

Données des agences de l'eau (décembre 2013).  
Données incomplètes pour la circonscription administrative de bassin Rhône-Méditerranée.  
La carte sera mise à jour ultérieurement.

Limite de circonscription administrative de bassin



0 25 50 km

Sources : Agences de l'eau (RM-SN-RMC) (2013)  
Fonds : ©IGN-GEOFLA® 2015, OpenStreetMap 2015  
Conception : DREAL/SCDD/PS IG2D/UM - maj 04/07/2016  
eaux\_superficielles\_etat\_ecologique\_R44.qgs - DM



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST



# Cours d'eau Grand Est



**Eau - Qualité des eaux superficielles - État chimique des cours d'eau  
État des lieux 2013 (masses d'eau naturelles et fortement modifiées)  
GRAND EST**

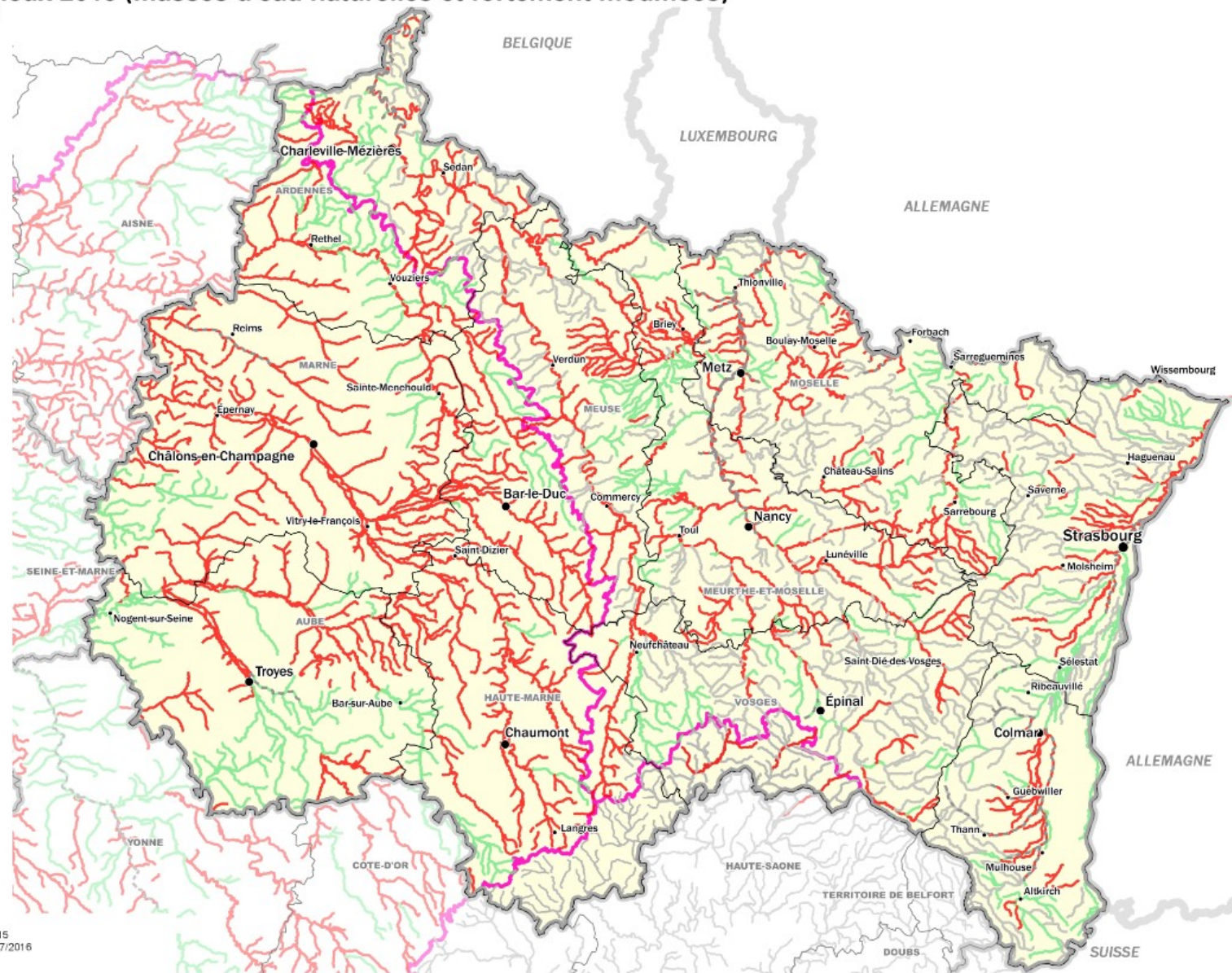
## Légende :

### État chimique :

- Bon
- Mauvais
- Information insuffisante
- - - masse d'eau fortement modifiée

Données des agences de l'eau (décembre 2013).  
Données incomplètes pour la circonscription administrative de bassin Rhône-Méditerranée.  
La carte sera mise à jour ultérieurement.

Limite de circonscription administrative de bassin



Sources : Agences de l'eau (RM-SN-RMC) (2013)  
Fonds : ©IGN-GEOFLA® 2015, OpenStreetMap 2015  
Conception : DREAL/SCDD/PSIG2D/UM - maj 04/07/2016  
eau\_superficielles\_etat\_chimique\_R44.qgs - DM



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Une ressource à protéger : attendus MRAe dans les dossiers de saisine

- **Ressource en eau potable** : quantité suffisante ou non pour accueillir une nouvelle population, protection des captages d'eau potable
- **Eau et aménagement** : limiter l'imperméabilisation des sols (en modérant l'urbanisation et en conservant une couverture végétale), identifier les zones d'expansion des crues, préserver les zones humides
- **Mesures pour la protection des eaux** : prendre en compte et préserver les nappes, prévoir des schémas d'assainissement adaptés aux territoires

# Le zonage d'assainissement

- Obligation réglementaire (article L2224-10 du CGCT)
  - en 2008, 72 % des communes françaises avaient réalisé un ZA
- Déterminer :
  - les zones d'assainissement collectif /non collectif
  - les zones permettant d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que leur collecte et stockage éventuel
- Soumis à l'examen au cas par cas (article R122-17 , II, 4° du code de l'environnement)
  - 50 saisines en 2018 / 70 saisines en 2019 (jusqu'à fin septembre) – représente environ 250 communes

# Zonage d'assainissement : les attendus

Pièces demandées pour l'examen (en version informatique) :

- la lettre de saisine de la personnes publique qui détient la compétence relative au zonage d'assainissement (commune, EPCI, SIVOM, ...)
- l'étude type « schéma directeur d'assainissement » produite en régie ou par le bureau d'étude, proposant un scénario de zonage (AC/ANC/mixte)
- la carte du zonage d'assainissement correspondant
- Le formulaire cas par cas, particulièrement pour synthétiser les informations sur un territoire comportant plusieurs communes
- La délibération du conseil municipal ou communautaire validant la proposition de zonage d'assainissement



# Zonage d'assainissement : les éléments examinés

## Pour l'ensemble des zonages d'assainissement :

- cohérence avec le SDAGE et/ou SAGE
- incidences du zonage sur les milieux environnementaux de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, masses d'eau concernées par les rejets,...)
- prise en compte des périmètres de captage d'eau potable
- prise en compte des zones inondables ou de remontées de nappe
- prise en compte des zones ouvertes à l'urbanisation
- diagnostic du réseau d'assainissement, par temps sec / par temps de pluie
- traitement des eaux pluviales

# Zonage d'assainissement : l'assainissement non collectif

## Éléments examinés / recommandations MRAe pour l'ANC

- la collectivité assurant le SPANC
- le contrôle et la conformité des dispositifs d'assainissement actuels
- la réalisation d'une carte d'aptitude des sols / contraintes terrains
- les préconisations d'utilisation de filières d'assainissement

*» Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;*

*» Recommandant de prendre en compte le risque d'inondation dans le choix des filières de traitement d'assainissement non collectif*



# Zonage d'assainissement : l'assainissement collectif

## Éléments examinés / recommandations MRAe AC

- Le réseau d'assainissement collectif : type (unitaire/séparatif), état du réseau (fuites, eaux claires parasites, ...), présence d'installations pour réduire la surcharge des eaux pluviales (DO, ...), travaux programmés
- La Station de traitement des eaux usées (STEU) : type, capacité nominale prévue, emplacement - conformité en équipement et en performance (site du MTES <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), capacité de traitement actuelle et future, charge maximale entrante, traitement d'eaux usées non domestiques de type industriel

*» Recommandant de s'assurer de la capacité de la STEU à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population attendue ;*

*» Recommandant que les établissements industriels reliés à la STEU fassent l'objet d'une tierce expertise sur la possibilité et l'intérêt environnemental d'un dé-raccordement de leurs rejets du réseau d'assainissement collectif et que, sous réserve de faisabilité et de mise en œuvre de solutions alternatives, ce dé-raccordement soit engagé dans la continuité ;*

# La parole est à vous



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)